

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 109.

---

---

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

---

---

**BILL.**

Acte pour amender et prolonger la charte de  
la Banque de Toronto.

---

**BILL PRIVÉ**

---

L'HON. M. CAMERON.  
(Peel.)

---

**OTTAWA :**  
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour amender et prolonger la charte de la Banque de Toronto.

Considérant que la Banque de Toronto a, par sa pétition, demandé que sa charte soit amendée et prolongée; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit,

1. Les divers actes du Parlement de la ci-devant province du Canada, incorporant la dite banque, et amendant son acte d'incorporation, ainsi que le présent acte, resteront en vigueur jusqu'au jour de l'année de Notre Seigneur mil huit cent
- 10 2. Le fonds social de la dite banque pourra être augmenté jusqu'à concurrence de deux millions de piastres, mais il ne sera pas obligatoire de l'augmenter à plus de un million de piastres; et telle augmentation pourra être votée par les actionnaires, aux assemblées générales annuelles, ou à des assemblées spécialement convoquées de temps à autre à cet effet,
- 15 3. après l'avis ordinaire requis pour les assemblées spéciales, en tout temps dans les cinq ans de la passation du présent acte; et cette augmentation pourra être votée en tels montants à la fois qui seront fixés par les actionnaires, et elle sera décidée à la majorité des actionnaires présents personnellement ou représentés par procureurs à ces assemblées.
- 20 4. Les nouvelles actions de la dite banque qui seront émises en conséquence de l'augmentation de son fonds social, seront réparties entre les actionnaires de la banque, au *pro rata*, et à telle prime qui sera fixée par les directeurs; pourvu toujours, que les nouvelles actions qui ne seront pas prises par les actionnaires dans les trois mois de la date à laquelle
- 25 5. l'avis relatif à la répartition aura été transmis de Toronto, par la malle, à leur adresse, pourront être offertes à la souscription publique aux conditions arrêtées par les directeurs.
6. La prime reçue sur ces nouvelles actions sera portée au fonds de réserve de la banque.
- 30 7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque aura lieu le troisième mercredi de juin, au lieu du troisième mercredi de juillet; et chaque directeur de la banque sera tenu de posséder deux mille piastres du fonds social de la dite banque, en son propre nom et pour son bénéfice; et le président de la banque sera tenu de posséder dix mille piastres du fonds social en son propre nom et pour son
- 35 8. bénéfice.
9. Les directeurs pourront placer les dix pour cent d'effets du gouvernement que, aux termes de la loi, la dite banque est tenue de garder, en effets payables en sterling ou en courant, ou en Angleterre ou
- 40 10. en Canada, selon qu'ils le jugeront plus avantageux.
11. Le présent sera un acte public.